



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2025-073/ARMP/SA/0956-25
RECORDS DE LA SOCIETE « URBANI
SARL »
CONTRE
L'AGENCE BENINOISE DE GESTION
INTEGREE DES ESPACES
FRONTALIERS

DECISION N° 2025-073/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 27 MAI 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « URBANI SARL » CONTRE L'AGENCE BENINOISE DE GESTION INTEGREE DES ESPACES FRONTALIERS EN CONTESTATION DES CONDITIONS DE PRESENTATION DES PLIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (DAO) N° 08/PRMP-ABEGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP DU 18 AVRIL 2025 RELATIF A LA CONSTRUCTION, REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES SOCIOCOMMUNAUTAIRES DANS LES COMMUNES FRONTALIERES DE BANIKOARA, KEROU, KALALE, ATHIEME, MALANVILLE, APLAHOUÉ, TCHAOUROU ET REALISATION DE CLOTURE PLUS AMENAGEMENT DU SITE DEVANT ABRITER LE SIEGE DE L'ABEGIEF EN SIX (06) LOTS ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- vu la lettre n°018-25/DG/SP/URBANI du 14 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0949-25 portant recours de la Société « URBANI Sarl » ;

vu la lettre n°119/PRMP/ABeGIEF/MISP/SP-PRMP du 15 mai 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 0956-25, par laquelle la PRMP de l'ABeGIEF a spontanément transmis à l'ARMP, les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 27 mai 2025.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

I- LES FAITS

Suite au lancement par l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers de l'avis d'appel d'offres n°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 avril 2025 relatif à la Construction, réhabilitation d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérrou, Kalalé, Athiémedé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots, la société « URBANI SARL » a exercé avant la date prévue pour le dépôt de la soumission un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics contre les conditions de présentations des plis définies dans le dossier d'appel d'offres.

En effet, à la date du 12 mai 2025, le candidat URBANI a introduit une requête pour insertion de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 12 DECEMBRE 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.

N'ayant pas reçu une issue favorable à son recours gracieux, la Gérante de la société « URBANI SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de son arbitrage.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « URBANI SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « *La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine* » ; 

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « URBANI SARL » a exercé son recours administratif préalable avant le dépôt des offres, devant la PRMP de l'ABeGIEF, le lundi 12 mai 2025 par lettre n°25/DG/SP/URBANI en date du 12 mai 2025 ;

Que le délai de remise des offres court du mardi 22 avril au jeudi 22 mai 2025 suivant les stipulations de l'avis d'appel d'offres n° 08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 Avril 2025, (points 8 et 9) pages 9 du DAO en cause ;

Que pour les recours avant le dépôt des offres, le recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables précédent la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ;

Que le 10^{ème} jour ouvrable précédent le dépôt des offres est le vendredi 09 mai 2025 ;

Qu'ainsi, tout recours visant à faire corriger certains critères ou autres conditions de soumission, spécifiques dans le dossier d'appel d'offres en cause, devrait intervenir au plus tard le vendredi 09 mai 2025 ;

Qu'en introduisant son recours le lundi 12 mai 2025 par lettre n°25/DG/SP/URBANI en date du 12 mai 2025 devant la Personne responsable des marchés publics de l'ABeGIEF, le recours de la société « URBANI SARL » est exercé hors délai et est frappé de forclusion ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnés, il y a lieu de retenir qu'en saisissant la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF), le lundi 12 mai 2025 au lieu du vendredi 09 mai 2025 au plus tard, la société « URBANI SARL » a méconnu les dispositions légales et réglementaires susmentionnées ;

Qu'il en résulte que le recours de la société « URBANI SARL » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « URBANI SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres N°08/PRMP-ABeGIEF/MISP/DNCMP/SP-PRMP du 18 Avril 2025 relatif à la Construction, réhabilitation d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes frontalières de Banikoara, Kérou, Kalalé, Athiémé, Malanville, Aplahoué, Tchaourou et réalisation de clôture plus aménagement du site devant abriter le siège de l'ABeGIEF en six (06) lots, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « URBANI SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Directeur Général de l'Agence Béninoise de Gestion Intégrée des Espaces Frontaliers (ABeGIEF) ;
- au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

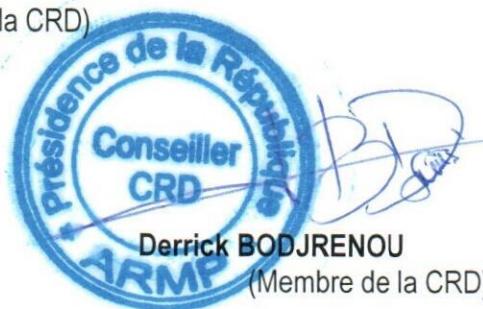
Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)